



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES  
M.R.C. DE JOLIETTE**

MARDI , LE 26 MARS 2017

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, dimanche, le 26 mars 2017 à 19h00. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Marthe Blanchette, Christine Marion et messieurs les conseillers Réjean Belleville, Michel Picard et Pierre Venne.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose était aussi présente.

Absent : le conseiller Pierre Guilbault

Les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation tel que prescrit par la Loi.

ORDRE DU JOUR

- 01- Constatation du quorum
- 02- Ouverture de l'assemblée
- 03- Adoption de l'ordre du jour
- 04- Acceptation d'un acquiescement à jugement et demande que jugement soit prononcé – dossier Paradis mobile
- 05- Période de questions
- 06- Levée de l'assemblée

-----  
**01- Constatation du quorum**

Le quorum étant constaté par la présidente, l'assemblée peut se tenir.

**02- Ouverture de l'assemblée**

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

**03- Adoption de l'ordre du jour**

**CONSIDÉRANT** qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**

**2017-03-89**

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**04- Acceptation d'un acquiescement à jugement et demande que jugement soit prononcé – dossier Paradis mobile**

**ATTENDU** la procédure en injonction instituée par la municipalité à l'encontre de Majori Construction Ltée relativement au traitement des eaux usées du parc de maisons mobiles « Paradis mobile »;



## *Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

**ATTENDU QUE** les résidents du parc se sont constitués en coopérative le 17 février dernier et que cette coopérative a notamment pour mission de régler de façon définitive la problématique de traitement des eaux usées du parc;

**ATTENDU QUE** la coopérative a fait parvenir aux procureurs de la municipalité certains documents techniques et financiers annonçant son projet de mise en place d'un système d'égout et de traitement des eaux usées autonome qui n'affectera aucunement les installations de la municipalité et qui permettra aux résidents du parc de respecter dorénavant les normes environnementales, mettant ainsi un terme aux rejets illégaux qui perdurent depuis des décennies;

**ATTENDU QU'**il s'agira d'un système autonome qui sera construit, géré et financé par les résidents du parc, via leur coopérative, et qu'il n'affectera en rien ni les finances ni le réseau public de la municipalité, lequel est déjà saturé;

**ATTENDU QUE** le système autonome envisagé par la coopérative n'affectera donc pas davantage l'entente intermunicipale qui lie la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes à la municipalité de Notre-Dame-des-Prairies et n'augmentera pas les volumes d'eau usée qui sont attribués à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

**ATTENDU QUE** le système que la Coop Mobile entend mettre en place devra être préalablement autorisé par les autorités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à l'article 33 de la loi;

**ATTENDU QUE** la Coop Mobile demande conséquemment qu'un délai de vingt (20) mois lui soit attribué pour l'obtention de tous les certificats ou permis requis et pour la mise en œuvre des travaux nécessaires mais qu'elle prend l'engagement, pendant cette période, de procéder à la vidange régulière des fosses ou réservoirs se trouvant sur la propriété afin d'éviter toute forme de rejet de ses eaux usées;

**ATTENDU QUE** cet engagement justifie le long délai réclamé pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et pour la construction du système de traitement autonome;

**ATTENDU QUE** la municipalité entend favoriser le règlement définitif du dossier judiciaire sur cette base dans la stricte mesure où, à terme (20 mois), s'il s'avérait impossible de mettre en place un réseau autonome conforme aux exigences du ministère, il y aura alors fermeture définitive du parc;

**ATTENDU QU'**il est aussi une considération importante pour les fins de la présente résolution que le système à être construit n'affecte en rien le crédit de la municipalité et ne sollicite aucunement les installations publiques dont dispose la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité est par ailleurs disposée à aider à la réalisation du projet de la coopérative en autorisant celle-ci, au besoin et au moyen d'une servitude, à passer une tuyauterie sous le rang Ste-Rose;

**ATTENDU** les termes de l'acquiescement proposé par la Coop, dont une copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante satisfont la municipalité;

**ATTENDU** la recommandation favorable des procureurs de la municipalité.

### **EN CONSÉQUENCE**

2017-03-90

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
et résolu:



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante, tout comme la copie de l'acquiescement à jugement qui l'accompagne;
2. Le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes accepte que soit déposé au dossier de la Cour supérieure l'acquiescement proposé par la défenderesse en reprise d'instance, Coop Mobile, et accepte que soit rendu jugement en conséquence de celui-ci;
3. Le conseil mandate ses procureurs à faire ce que requis pour s'assurer de l'inscription du jugement à rendre sur le ou les terrains de la Coop Mobile, mandatant également ceux-ci à faire ce que requis pour lever cette inscription dès qu'un système autonome, opérationnel et autorisé par les autorités du ministère aura été construit et mis en service;
4. Le conseil municipal consent également, si besoin est, à la mise en place d'une servitude de tuyauterie passant sous le Rang Ste-Rose afin de conduire un éventuel effluent en provenance du système vers le cours d'eau s'y trouvant, si les taux de dissolution requis par les autorités du ministère sont disponibles;
5. Le conseil réitère qu'il est une considération essentielle à la présente résolution et au mode de résolution de conflit proposé que la mise en œuvre du projet de la Coop Mobile reste totalement autonome et n'affecte en rien ni les ressources financières de la municipalité ni les réseaux publics d'égout de celle-ci et qu'il soit entièrement opérationnel dans un délai maximum de vingt (20) mois.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 05- Période de questions

Il y a eu une période de question.

### 06- Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 19h05.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

*« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Mme Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

2017-03-91